



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture  
Direction des relations externes  
et du cadre de vie  
Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 20 février 2018

## **A R R Ê T É n° 2018-297/SG/DRECV**

Portant mise en demeure à la commune de Saint-Paul de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 08-2742/SG/DRCTCV du 21 octobre 2008 et de régulariser la situation administrative au titre du code de la santé publique concernant les prélèvements des captages des « Orangers » et « Grand-Mère »

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L171-6 et L. 171-8 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L. 1321-10, L.1324-1A et L.1324-1B, L. 1324-1 à L. 1324-5, R. 1321-1 à R. 1321-61;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 08-2742/SG/DRCTCV délivré le 21 octobre 2008 portant autorisation au titre du code de l'environnement des prélèvements d'eau dans le milieu naturel à partir des captages « Orangers » et « Grand-Mère » ;

**VU** le rapport de contrôle de la brigade nature de l'océan Indien du 6 septembre 2017 ;

**VU** les rapports de M. Julien BONNIER, hydrogéologue agréé en date du 1<sup>er</sup> avril 2017, définissant des emprises de protection autour des captages « Orangers » et « Grand-Mère » selon les nouveaux points de prélèvement identifiés;

**Considérant** que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ne sont pas mises en œuvre à ce jour ; notamment les dispositions relatives à la mise en œuvre du débit réservé ainsi que la mise en place de compteurs permettant de vérifier les débits prélevés ;

**Considérant** que ces dispositions sont nécessaires au maintien de la vie aquatique ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Saint-Paul et sa régie « La Créole » de respecter les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**Considérant** que les captages « Orangers » et « Grand-Mère » sont exploités en vue de l'alimentation en eau potable des populations, qu'ils ne sont pas autorisés et ne bénéficient pas de périmètres de protection au titre du code de la santé publique;

**Considérant** que les captages actuellement exploités sont vulnérables et qu'il est nécessaire de les déplacer afin d'en assurer une protection efficace ;

**Considérant** que l'hydrogéologue agréé a rendu un avis favorable à la protection des captages, sur la base de nouveaux points de prélèvement identifiés par la commune et sa régie « La Créole » ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général par intérim,

**ARRETE**

**Article 1 – Mise en demeure**

La commune de Saint-Paul et sa régie « La Créole » sont mis en demeure de réaliser l'ensemble des travaux nécessaires au respect des articles 2 et 3 (respect des dispositions relatives au débit réservé et mise en place des compteurs notamment) de l'arrêté préfectoral n°08-2742/SG/DRCTCV du 21 octobre 2008 dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un planning détaillé de l'ensemble des interventions devra être adressé au service de l'État en charge de la police de l'eau dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Au titre du code de la santé publique, la commune de Saint-Paul et sa régie « La Créole » sont mis en demeure de finaliser les démarches de régularisation et d'instauration des périmètres de protection autour des systèmes de production « Grand-Mère » et « Orangers ».

Le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique devra être déposé en préfecture dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté. Le dossier constitué devra préciser l'échéancier de travaux prévu pour le déplacement des points de captages.

**Article 2 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant :

- conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ;
- conformément au code de la santé publique, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.1324-1A.

**Article 3 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

**Article 4 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 5 - Publication et information des tiers**

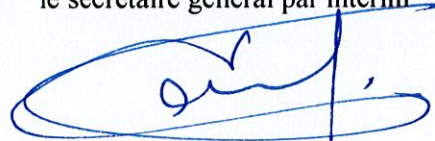
La présente décision sera notifiée à la commune de Saint-Paul et sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

La présente décision sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée d'au moins un an.

**Article 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le maire de la commune de Saint-Paul, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence de santé océan Indien, la brigade nature de l'océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le préfet,  
le secrétaire général par intérim



Gilles TRAIMOND